



# FONDS D'INTERVENTION « CRISE ECONOMIQUE ET SOCIALE - 2024 »

## Règlement d'attribution

Approuvé par délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2024

### **1. Objet**

Le fonds d'intervention « Crise économique et sociale - 2024 » s'inscrit dans la politique sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône. Il s'adresse aux associations qui soutiennent les personnes précarisées sur le territoire de la commune, et notamment les nouveaux publics touchés par les conséquences économiques de la conjoncture actuelle. Il porte exclusivement sur les thématiques de « l'alimentation », de « l'hygiène corporelle », de « l'entretien du logement » et de « l'image de soi ».

### **2. Objectifs**

Ce fonds a pour but de soutenir l'action des associations désignées prenant en charge des publics chalonnais en situation de précarité socio-économique. Il vise à favoriser des initiatives / projets associatifs permettant, sur le territoire chalonnais, de donner accès à une alimentation diversifiée et de réduire les effets d'exclusion liés à l'apparence et au manque d'hygiène.

### **3. Nature des subventions**

Le fonds d'intervention contribue au financement d'actions identifiées et bien délimitées.

En aucun cas, il ne peut servir au financement d'achats en investissement.

### **4. Critères d'éligibilité**

#### **a/ liés aux porteurs de projets**

Sont éligibles les associations ou groupement d'associations de type loi 1901 à but non lucratif dont le siège social est situé à Chalon-sur-Saône et / ou y exerçant tout ou partie de leur activité au bénéfice des chalonnais depuis au moins 2 ans.

En outre, l'objet statutaire de l'association doit être en cohérence avec l'objet du présent fonds.

#### **b/ liés à la nature des projets subventionnables**

Les projets devront porter sur les thématiques de « l'alimentation », de « l'hygiène corporelle », de « l'entretien du logement » et de « l'image de soi » : accès à une alimentation saine et diversifiée, accès à des produits d'hygiène corporelle ou liée au logement, accès à des prestations ou des produits relevant du bien-être, travail autour de l'apparence physique, etc. Ils devront permettre aux bénéficiaires de maintenir ou de rénover leur sentiment de dignité.

Le soutien apporté par les associations aux usagers pourra être matériel ou moral.

#### **c/ liés au montant de l'aide attribuable**

Les subventions attribuées représenteront au maximum 80% du budget prévisionnel total, avec possibilité d'autres co-financements, dans une limite de 8 000 € par projet.

## **5. Critères d'attribution**

### **a/ Volume**

Nombre de bénéficiaires potentiels du projet

### **b/ Pertinence**

Impact direct auprès des chalonnais

### **c/ Stratégie d'intervention**

Projet nouveau, inexistant sur la Ville de Chalon-sur-Saône, ou projet qui renforce et complète l'existant

### **d/ Expérience**

Expérience de l'association porteuse du projet en matière d'accompagnement des publics précaires

### **e/ Moyens mobilisés**

Présentation détaillée des moyens mobilisés, cohérence entre ces moyens et les objectifs du projet

### **f/ Descriptif technique**

Précisions apportées sur les étapes de réalisation du projet

### **g/ Coût global**

Qualité et sincérité du budget prévisionnel

## **6. Composition de la commission d'attribution**

La commission d'attribution est constituée des membres désignés par le Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône dans le cadre de l'instruction des aides sociales facultatives, soit :

- du Président du CCAS ou de son représentant
- d'un administrateur désigné dans le collège des représentants élus
- d'un administrateur désigné dans le collège des personnes qualifiées
- de la Directrice du CCAS
- de deux techniciens du CCAS (la directrice des Solidarités et de la Santé et le responsable du service Social)
- d'une secrétaire

## **7. Compétences de la commission d'attribution**

La commission d'attribution décide de l'octroi de financements dès lors que la moitié au moins de ses membres siège. Elle prend ses décisions à huis clos et à la majorité des membres présents.

Pour ce faire, la commission d'attribution :

- examine les dossiers et auditionne les porteurs de projets,
- sollicite d'éventuelles pièces complémentaires auprès du porteur de projet,
- décide du montant de l'aide éventuellement attribuée.

Un membre de la commission impliqué dans la réalisation d'un projet ne peut, ni le présenter, ni participer au débat et au vote concernant ce projet.

## **8. Décision de l'attribution**

Les subventions proposées par la commission d'attribution sont présentées à la délibération du Conseil d'administration du CCAS par son Président. Lorsque la délibération est exécutoire, une lettre de notification est adressée au porteur de projet, signée par le Président du CCAS ou son représentant. En cas de refus d'attribution, la décision est dûment motivée.

## **9. Procédure de versement**

La subvention fait l'objet d'une convention de financement entre les parties et le versement est effectué en une fois à la notification de celle-ci.

## **10. Conditions d'utilisation de la subvention**

Le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution du projet, de retard significatif dans sa réalisation ou de modification substantielle de sa nature.

Par ailleurs, l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par l'acte attributif de subvention entraîne son remboursement.

## **11. Bilans**

- A mi-parcours du calendrier prévisionnel du projet, un dialogue de gestion est réalisé entre les membres de la commission d'attribution et le porteur de projet.
- Le porteur de projet communique un bilan final comprenant notamment un budget consolidé et une évaluation des résultats, au plus tard trois mois après la fin de la réalisation du projet. La commission d'attribution pourra demander à ce que le porteur du projet réalise une présentation orale de ce bilan.

## **12. Contrôle**

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds municipaux, le porteur de projet doit répondre à toute demande d'information du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône en vue d'une vérification de la réalisation du projet et de son évaluation. D'autre part, il s'engage à faciliter l'accès des représentants du CCAS à tout document portant sur les actions subventionnées.

## **13. Communication**

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon lisible le logo de la Ville de Chalon-sur-Saône sur l'ensemble des supports de communication réalisés à son initiative, destinés à faire connaître les actions en lien avec le projet subventionné. Le bilan final du projet comprendra une présentation des supports de communication ainsi produits.

L'association bénéficiaire s'engage également à mentionner l'aide financière de la Ville de Chalon-sur-Saône lors de toute présentation orale du projet.

## **14. Pièces nécessaires à la constitution du dossier**

Pour que sa demande soit recevable, le porteur de projet devra faire parvenir au CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône les pièces suivantes :

- un courrier de sollicitation de subvention adressé au Président du CCAS
- le dossier de demande complété et signé du représentant légal de l'association
- les statuts de l'association et la liste de ses dirigeants
- les numéros SIRET et SIREN
- le récépissé de déclaration en préfecture de création de l'association et la publication au JO
- le rapport d'activité approuvé de l'année n-1
- un relevé d'identité bancaire